

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville 2026 pour la réalisation du Complexe aquatique intercommunal de Lunel

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 mai 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'évolution de l'intérêt communautaire en incluant « construction, aménagement, entretien et gestion du complexe aquatique intercommunal répondant aux besoins de l'ensemble de la population du territoire, en remplacement de la piscine actuelle située sur Lunel Agglo,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 présentant l'étude d'impact pluriannuel du projet de création d'un nouveau complexe aquatique intercommunal, en lieu et place de la piscine Aqualuna,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire confie un contrat de mandat à la SPL Territoire 34 pour la construction d'un complexe aquatique intercommunal,

Vu la délibération en date du 6 janvier 2025 par laquelle le Conseil communautaire valide la décision de la CAO du 17 décembre 2024 de retenir dans le cadre du marché global de performance l'offre du groupement dont le mandataire est Eiffage Constructions Languedoc Roussillon,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo souhaite optimiser le temps de réalisation de la construction de cette infrastructure très attendue par le territoire, en déficit de bassins,

Considérant le budget prévisionnel de l'avant-projet définitif (APD) établi par le groupement lauréat du Marché Global de Performance.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière auprès de la Dotation Politique de la Ville 2026 pour la tranche 3 du projet de Complexe aquatique intercommunal, comprenant les dépenses de travaux pour l'année 2026 en dehors des dépenses de production de chaleur renouvelable.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel de la 3^{ème} tranche s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes (proratisées tranche 3)		%
COÛT TRAVAUX tranche 3	12 497 317,26 €	Etat – Dotation Politique de la Ville 2026	237 441,00 €	1,90 %
		Agence Nationale du Sport	365 908,08 €	2,93 %
		Conseil Régional Occitanie	659 954,46 €	5,28 %
		Conseil Départemental de l'Hérault	366 641,37 €	2,93 %
		Autofinancement	10 867 372,35 €	86,96 %
TOTAL	12 497 317,26 €	TOTAL	12 497 317,26 €	

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 03/06/2026,

DECISION n°98-2026	
Transmis en Préfecture le	11/06/26
Affiché le	
Notifié le	

Jérôme Boisson
Président de la Communauté
D'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260611-DECISION982026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr